

## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE 1990-2015 Au cœur des droits et libertés

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 21 décembre 2015 :** L'honorable Ann-Marie Jones, Présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures Mme Judy Gold et M<sup>e</sup> Marie Pepin, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Robert Thomas** a porté atteinte au droit de sa mère, **Mme Myrtle Peart**, d'être protégée contre toute forme d'exploitation et à son droit à la sauvegarde de sa dignité sans distinction ou exclusion fondée sur l'âge, contrairement aux articles 4, 10 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

À partir d'avril 2005, M. Thomas vit avec sa famille chez sa mère, Mme Peart. Cette dernière demeurera avec eux jusqu'à son admission en CHSLD en juin 2010. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, agissant au nom de Mme Peart, allègue que durant cette période et même après son admission en CHSLD, M. Thomas a profité de son âge et de sa vulnérabilité notamment pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant.

Le Tribunal rappelle d'abord que selon une jurisprudence constante, la preuve de l'exploitation comprend trois éléments : une mise à profit, d'une position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables. En l'espèce, il ressort de la preuve que depuis 2008, M. Thomas bénéficiait d'une procuration bancaire signée par sa mère en sa faveur et qu'il a effectué plusieurs transferts et retraits à partir du compte bancaire de cette dernière. Questionné par l'enquêteur de la Commission, M. Thomas n'a pas été en mesure de démontrer que ces transactions ont été réalisées pour répondre aux besoins de sa mère ni qu'elles ont été faites dans l'intérêt de celle-ci. La preuve révèle également que M. Thomas, qui était responsable de l'administration des biens de sa mère, n'a pas payé les frais d'hébergement de sa mère en CHSLD. Le Tribunal en conclut donc qu'il y a eu mise à profit. De plus, il a été prouvé que pendant la période où il demeurait avec sa mère, M. Thomas l'a isolée des autres membres de sa famille, notamment en ayant recours à la police pour les empêcher de venir la visiter. Le Tribunal retient également que M. Thomas a intimidé sa mère, cette dernière s'étant entre autres plainte à sa fille d'abus physiques qu'elle aurait subis de la part de son fils. Le Tribunal en arrive aussi à la conclusion qu'en raison de son âge avancé, de son état de santé, de sa dépendance pour ses soins de base et de son isolement, Mme Peart était une personne vulnérable depuis au moins l'année 2009.

L'ensemble de ces éléments conduit le Tribunal à constater que Mme Peart a été victime d'exploitation de la part de M. Thomas. Le Tribunal conclut également qu'en profitant de la vulnérabilité de sa mère pour vivre à ses dépens et retirer d'importantes sommes d'argent de son compte bancaire, M. Thomas a porté atteinte de façon discriminatoire au droit à la dignité de celle-ci.

Le Tribunal accorde donc la somme de 13 978,93 \$ à titre de dommages matériels, somme qui représente les montants retirés du compte de banque de Mme Peart et qui n'ont pas été utilisés dans son intérêt. De plus, le Tribunal accorde 3 000 \$ de dommages moraux en tenant compte notamment, du fait que l'exploitation a duré plusieurs années et qu'elle a porté sur plusieurs aspects : financiers, psychologiques et sociaux. Enfin, le Tribunal conclut que le défendeur a délibérément dilapidé le patrimoine de sa mère et qu'il a intentionnellement porté atteinte à sa dignité en étant parfois violent à son égard, en l'intimidant et en l'isolant. Afin de souligner la réprobation de la société à l'égard des comportements de M. Thomas, le Tribunal le condamne à verser 3 000 \$ de dommages punitifs.

Cette décision sera disponible sous peu à : http://canlii.org/fr/qc/qctdp.